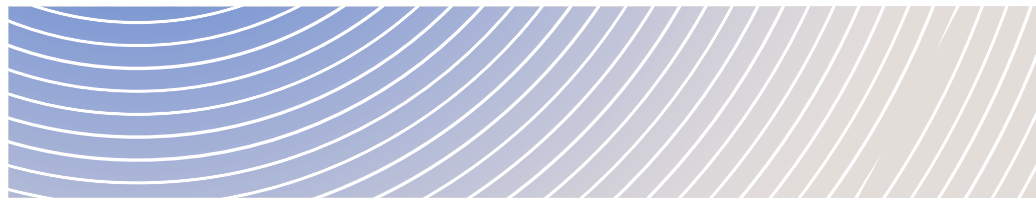


Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE **PROJET DE RÉCOLTE DE TOURBE**
DANS LA RÉGION DE LA RONGE EN SASKATCHEWAN CONFORMÉMENT
À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*.

Février 2023



Table des matières

Objet	2
Contexte de la demande	2
Contexte du projet	3
Aperçu du projet.....	3
Composantes et activités du projet	5
Analyse de la demande de désignation	6
Autorité de désignation du projet.....	6
Mécanismes législatifs existants	6
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	10
Effets négatifs directs ou accessoires potentiels	17
Préoccupations du public	18
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35	18
Autres facteurs.....	19
Évaluations régionales et stratégiques	19
Conclusion	20

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé ce rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en réponse à une demande de désignation du projet de récolte de tourbe dans la région de La Ronge (les activités concrètes étant désignées par le terme « projet »), conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Contexte de la demande

Le 21 janvier 2022, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part de For Peat's Sake — Protecting Northern Saskatchewan Muskegs (le demandeur). Le demandeur a fait part de préoccupations concernant les changements à l'environnement (assèchement des tourbières); les effets correspondants sur le poisson et son habitat et sur les espèces en péril (p. ex., le caribou); les répercussions sur les droits des peuples autochtones; et les préoccupations concernant la protection des milieux humides en l'absence d'une politique provinciale sur les milieux humides. L'Agence a axé son évaluation sur les effets potentiels relevant de la compétence fédérale, comme le prévoient les paragraphes 9(1) et 9(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et a suivi le guide opérationnel de l'Agence : Désignation d'un projet en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*¹.

L'Agence a demandé l'avis de Lambert Peat Moss inc. (le promoteur), des autorités fédérales, du gouvernement de la Saskatchewan et de six autres groupes autochtones potentiellement touchés : Première Nation de Montreal Lake, Bande indienne de Lac La Ronge, Nation crie Peter Ballantyne, Première Nation d'English River, Première Nation crie de Canoe Lake et Nation métisse de la région nord 1 de la Saskatchewan. Deux groupes autochtones ont fait part de leurs commentaires : la Bande indienne de Lac La Ronge et la Nation métisse de la région nord 1 de la Saskatchewan.

Le 18 février 2022, l'Agence a suspendu le délai pour 17 jours et de nouveau le 23 mars 2022 pour 299 jours en réponse à deux demandes du promoteur afin de lui donner suffisamment de temps pour répondre à la demande de renseignements de l'Agence. Le promoteur a répondu à l'Agence le 16 janvier 2023 en lui fournissant des renseignements sur le projet, une réponse aux préoccupations du demandeur et son opinion selon laquelle le projet ne devrait pas être désigné. Le 6 décembre 2018, le promoteur a soumis une demande au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, Direction de l'évaluation environnementale et de l'intendance, entamant ainsi le processus provincial d'évaluation environnementale conformément à la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan. Le processus d'évaluation environnementale comprend l'exigence d'une étude d'impact environnemental (EIE), que le promoteur est en train de préparer.

Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Ressources naturelles Canada (RNCAN), Santé Canada (SC), Transports Canada (TC), Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC), Services aux Autochtones Canada (SAC), ainsi que le ministère de l'Environnement et la

¹ Désignation d'un projet en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* — Canada.ca



Water Security Agency de la Saskatchewan ont transmis des avis sur les effets potentiels du projet et les cadres législatifs applicables.

Contexte du projet

Aperçu du projet

Le promoteur propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon d'un site de récolte de tourbe, situé à environ 15 kilomètres (km) au sud de La Ronge, en Saskatchewan (figure 1). Tel que proposé, le projet permettrait d'extraire de la tourbe pour la production de produits horticoles sur quatre sites de récolte (grappes) qui, ensemble, représenteraient 2 619 hectares (ha) de zone potentiellement exploitable. D'autres composantes du projet comprendraient des routes d'accès, des zones de transit et des réseaux de drainage. Les quatre grappes sont les suivantes :

- La grappe 3, située à environ 15 km au sud de La Ronge, comprend cinq zones potentiellement exploitables couvrant environ 597 ha;
- La grappe 4, située à environ 34 km au sud-ouest de La Ronge, comprend six zones potentiellement exploitables couvrant environ 354 ha;
- La grappe 10, située à environ 43 km au sud-est de La Ronge, comprend quatre zones potentiellement exploitables couvrant environ 578 ha;
- La grappe 11, située à environ 62 km au sud-est de La Ronge, comprend deux zones potentiellement exploitables couvrant environ 1 090 ha.

Les grappes comprennent également des tourbières qui ne conviennent pas à l'exploitation, mais qui peuvent être utilisées par le promoteur pour fournir des matériaux de restauration des zones exploitées.

Le projet comprendrait la construction d'un réseau de drainage, le défrichage, le paillage, le nivellement et la construction de routes internes de tourbière. Le promoteur prévoit récolter et remettre progressivement les grappes en état. Après la récolte de toutes les zones exploitables, le projet sera désaffecté, notamment le retrait de l'infrastructure et la remise en état de toute perturbation restante du terrain. La remise en état des zones exploitables sera continue et la restauration des zones de récolte de tourbe tiendra compte des méthodes existantes qui ont été utilisées pour la restauration des tourbières ailleurs au Canada et décrites dans les publications². Le promoteur préparera un plan de désaffectation et de remise en état dont l'objectif

² Hugron, S., J. Bussi eres, J. et L. Rochefort. 2013. Plantations d'essences foresti eres dans le contexte de la restauration  cologique des tourbi eres : Un guide pratique. Groupe de recherche sur l' cologie des tourbi eres, Universit  Laval, Qu bec. 88 pages.

Landry, J., et L. Rochefort. 2012. The drainage of peatlands: impacts and rewetting techniques. Groupe de recherche sur l' cologie des tourbi eres, Universit  Laval, Qu bec. 53 pages.

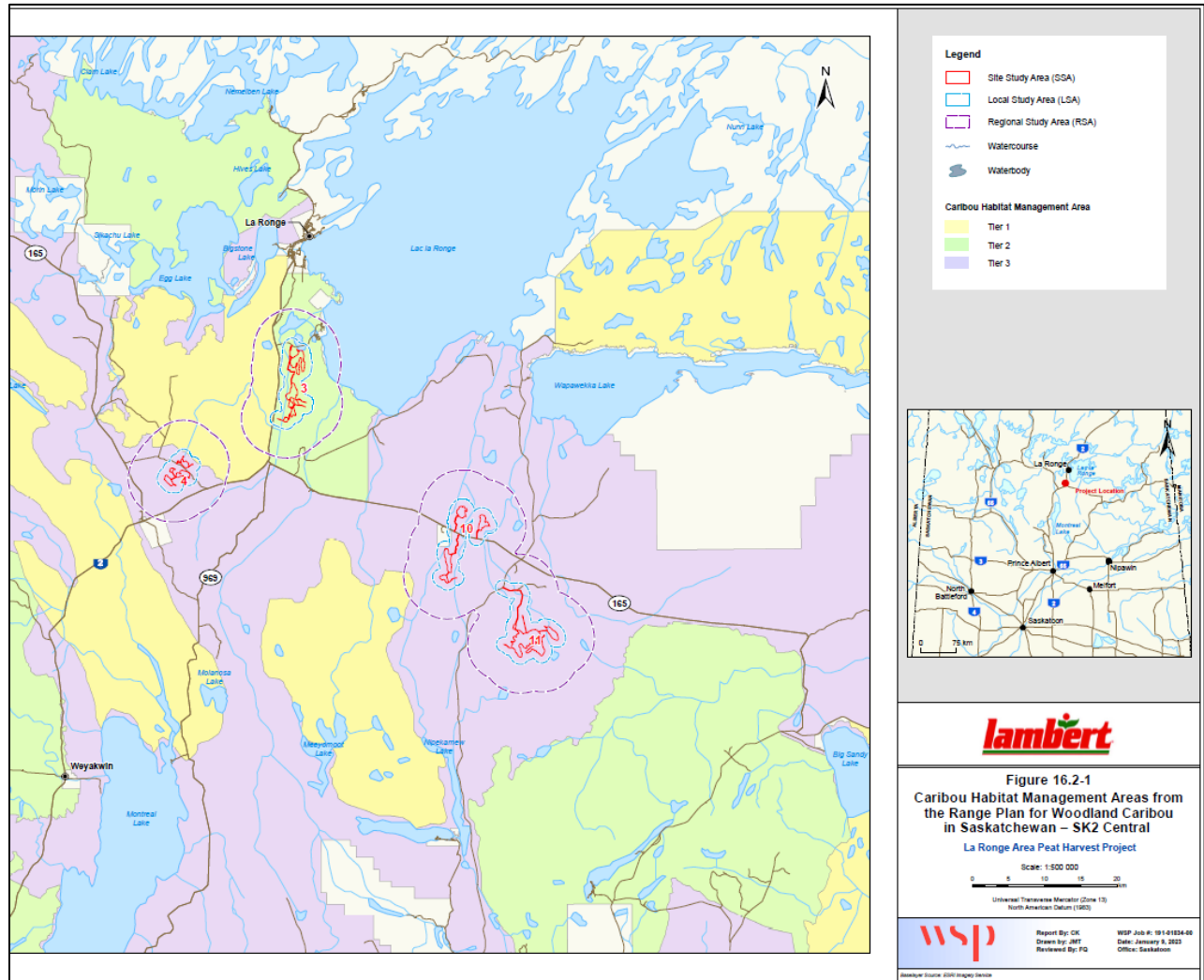
Groupe de recherche sur l' cologie des tourbi eres. 2017. Fen restoration in Manitoba – Final report. Groupe de recherche sur l' cologie des tourbi eres, Universit  Laval, Qu bec. 49 p. + 3 ann.

Quinty, F. et L. Rochefort. 2003. Guide de restauration des tourbi eres, 2e  dition. Association canadienne de mousse de sphaigne et minist re des Ressources naturelles et de l' nergie du Nouveau-Brunswick. Qu bec, Qu bec. 106 pages.



sera de rétablir la couverture végétale et de restaurer l'hydrologie afin que les sites soient sur une trajectoire menant au retour de la fonction écologique des tourbières.

Figure 1 : Emplacement du projet



Source : WSP, 2023

Texte complémentaire : Les quatre grappes sont situées au sud de La Ronge, en Saskatchewan. La grappe 4 est située au nord de l'autoroute 2, la grappe 3 est située au nord de l'autoroute 165, la grappe 10 chevauche l'autoroute 165 et la grappe 11 est située au sud de l'autoroute 165.

Composantes et activités du projet

Le projet sera réalisé par phase; la construction, l'exploitation et la désaffectation de chaque grappe seront réalisées progressivement. La fermeture définitive, y compris le démantèlement des infrastructures restantes (p. ex., routes d'accès, bassins de sédimentation, garage, roulotte), aura lieu une fois les opérations de récolte terminées. Parmi les composantes du projet figurent les suivantes :

- Des routes d'accès.
- Des zones de transit pour chaque grappe, comprenant :
 - une aire de stationnement pour le matériel de récolte;
 - un garage pour l'entretien des équipements;
 - un générateur alimenté au carburant;
 - une roulotte (bureau);
 - la principale zone de stockage de la tourbe;
 - une surface imperméable pour l'aire de stockage du carburant et le ravitaillement en carburant de l'équipement de récolte.
- Les réseaux de drainage, y compris :
 - des bassins de sédimentation pour contrôler les eaux à forte turbidité;
 - un fossé collecteur principal pour canaliser l'eau des fossés collecteurs secondaires vers les bassins de sédimentation;
 - des fossés collecteurs secondaires distants d'environ 30 mètres, creusés à une profondeur de 1,5 mètre pour canaliser l'eau loin des zones exploitables.
- Des chemins pour permettre l'accès aux zones exploitables.
- Des empilements temporaires de tourbe le long des routes de tourbières.

Pendant les opérations à chaque grappe, le promoteur doit :

- abaisser les niveaux d'eau dans les zones d'exploitation de la tourbe en utilisant les réseaux de drainage pour assécher la tourbe superficielle;
- herser les zones de récolte pour décompacter le sol et favoriser le séchage de la tourbe;
- récolter la tourbe à l'aide d'une récolteuse à vide;
- stocker de la tourbe le long des routes de tourbières;
- transporter la tourbe jusqu'à la zone de transit; et
- transporter la tourbe vers une installation de traitement et de conditionnement hors site.

Une fois la phase d'exploitation de chaque grappe terminée, la désaffectation comprendra :

- le retrait de toutes les infrastructures;
- la création de milieux humides dans les bassins de sédimentation;
- la revégétalisation des zones perturbées.

Analyse de la demande de désignation

Autorité de désignation du projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement), pris en vertu de la LEI, détermine les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, tel que décrit dans l'information préparée par le promoteur, ne correspond pas aux dispositions prévues par le Règlement.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le Règlement. Le ministre peut le faire si, de l'avis du ministre, l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, des effets négatifs directs ou accessoires ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

Le ministre ne peut pas désigner une activité concrète si l'essentiel de la réalisation de l'activité concrète a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution en rapport avec l'activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

L'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner le projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, étant donné que l'essentiel de la réalisation du projet n'a pas encore commencé et qu'aucune autorité fédérale n'a exercé d'attributions qui permettraient au projet d'être mis en œuvre, en totalité ou en partie.

Mécanismes législatifs existants

Les principaux mécanismes législatifs fédéraux et provinciaux qui sont ou peuvent être pertinents pour le projet sont résumés ci-dessous. Vient ensuite l'analyse par l'Agence des effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ainsi que des préoccupations du public à l'égard de ces effets, comme le prévoit le paragraphe 9(1) de la LEI, et des répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones, comme le prévoit le paragraphe 9(2) de la LEI.

Mécanismes législatifs fédéraux

Loi sur les pêches

Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO examine les projets en vue de déterminer leurs impacts sur le poisson et son habitat, en assurant la conformité à la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les*

espèces en péril (LEP). Par le biais de ce programme, le MPO peut fournir au promoteur des renseignements qui lui permettront d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet.

Une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* serait requise si le projet est susceptible de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou d'entraîner la mort de poissons. La *Loi sur les pêches* interdit aussi le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson, à moins d'une autorisation accordée par un règlement ou une autre loi fédérale.

L'examen de la délivrance éventuelle d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* nécessite la consultation des groupes autochtones. La *Loi sur les pêches* prévoit explicitement qu'aux termes des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) le ministre des Pêches et des Océans doit tenir compte de tout effet négatif que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La nature précise des activités de consultation du MPO est dictée par une compréhension commune, élaborée avec chaque communauté respective et par la détermination d'une voie commune pour l'avenir. Les commentaires des groupes autochtones seraient intégrés à l'évaluation des impacts par le MPO et contribueraient aux méthodes utilisées pour atténuer, compenser et surveiller les impacts dans les limites du mandat du MPO.

Si elle est accordée, l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* comprendra des conditions juridiquement contraignantes d'exigences relatives à l'évitement, l'atténuation et la compensation proportionnelles aux impacts du projet. La surveillance visant à valider les impacts et vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation fait également partie des conditions d'autorisation.

ECCC assure l'application et l'exécution du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu si le risque existe que les substances pénètrent dans ces eaux.

Loi sur les espèces en péril

Pour les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis peut être exigé d'ECCC (par exemple, en vertu de l'article 73 de la LEP) pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place. Ces permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue; toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; et si l'activité ne met pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

ECCC ne s'attend pas à devoir exercer une attribution liée au projet pour permettre sa réalisation. Il est possible que des interdictions entrent en vigueur par le biais de décrets en conseil pour les individus, les résidences et les habitats essentiels sur le territoire non domanial concerné par le projet et qu'un permis en vertu de la LEP soit nécessaire pour le projet.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, où qu'ils se trouvent, quel que soit le régime foncier. Un permis pourrait être exigé pour les activités ayant une incidence sur les oiseaux migrateurs, sauf les quelques exceptions prévues par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. La *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* interdit la perturbation ou la destruction des nids et des œufs des oiseaux migrateurs, y compris pour les espèces également inscrites aux termes de la LEP. Elle interdit également le dépôt de substances nocives dans les eaux ou une région fréquentée par les oiseaux migrateurs ou en tout autre lieu à partir duquel les substances pourraient pénétrer dans ces eaux ou cette région.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Le promoteur pourrait être contraint de fournir des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, comme l'exige le Programme de déclaration des gaz à effet de serre conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, si dix kilotonnes ou plus de GES sont émis en unités d'équivalent dioxyde de carbone par année.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* s'applique aux projets qui interféreront avec les eaux navigables. Le projet peut nécessiter une approbation en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* si des éléments, tels qu'un chemin d'accès, traversent une voie navigable.

Mécanismes législatifs provinciaux

La Environmental Assessment Act

La loi environnementale provinciale, la *Environmental Assessment Act*, fournit un moyen pratique de s'assurer que le développement comporte des garanties environnementales adéquates et qu'il est mené d'une manière largement comprise par le public et acceptable pour lui, grâce à l'évaluation intégrée de l'impact environnemental. Aux termes de cette loi provinciale, le promoteur d'un projet de développement est tenu d'effectuer une évaluation environnementale (EE) et de soumettre une étude d'impact environnemental (EIE) pour examen et approbation par le ministre de l'Environnement. Si le ministre donne son approbation, le promoteur peut entreprendre les démarches d'obtention des autres permis ou licences réglementaires requis. Les promoteurs sont tenus de se conformer aux conditions d'une approbation comme décrites dans la Loi.

L'examen technique du projet sera effectué par des experts en la matière et, lorsque des impacts environnementaux importants sont décelés et qu'ils ne peuvent être gérés adéquatement par les règlements ou les normes en vigueur, le ministre de l'Environnement de la Saskatchewan peut inclure des conditions pour traiter ces impacts, y compris des conditions visant à protéger le caribou (population boréale appelée

caribou des bois), conformément au *Saskatchewan Woodland Caribou Range Plan*³ (plan de répartition du caribou des bois de la Saskatchewan). Autrement, le ministre de l'Environnement de la Saskatchewan peut ne pas approuver le projet. Les consultations seront menées conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

The Fisheries Act (Saskatchewan)

La loi provinciale sur les pêches, la *Fisheries Act* (Saskatchewan), permet la gestion durable des ressources halieutiques en affirmant la propriété provinciale du poisson, en créant un système provincial de délivrance de permis et en réglementant la répartition des ressources halieutiques, la commercialisation du poisson, l'aquaculture, la pêche sportive et la pêche commerciale. Des permis de collecte et de récupération de poissons en vertu de la loi provinciale sur les pêches et de son règlement (*Fisheries Act* [Saskatchewan] et *Fisheries Regulations*) peuvent être exigés et assortis des conditions visant à atténuer les préoccupations liées aux méthodes de collecte, à la remise à l'eau, aux espèces aquatiques envahissantes et aux maladies, aux espèces en péril, ainsi qu'à la collecte de données et à la production de rapports. Les consultations seront menées conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

La Environmental Management and Protection Act, 2010

La loi provinciale de gestion et de protection de l'environnement, la *Environmental Management and Protection Act, 2010*, protège les ressources en air, en terre et en eau de la province en réglementant et en contrôlant les activités et les substances potentiellement dangereuses. Un permis de protection de l'habitat aquatique serait requis en vertu de cette loi de la Saskatchewan et comprendrait des conditions relatives à l'érosion, au dépôt de substances nocives, à la sédimentation, à l'assainissement et au confinement secondaire. L'approbation peut être assortie de conditions imposant des exigences de surveillance et exiger un plan de désaffectation et de remise en état ainsi qu'une garantie financière.

Le projet devrait obtenir un permis en vertu du règlement sur les substances dangereuses et les déchets de marchandises dangereuses, *Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations*, assorti de conditions liées au type et à la quantité de substances dangereuses et à la façon dont elles sont stockées.

Une approbation pour la construction et l'exploitation du projet serait requise en vertu du règlement sur la protection de l'environnement dans l'industrie des minéraux, *Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996*. L'approbation peut être assortie de conditions imposant des exigences de surveillance et exiger un plan de désaffectation et de remise en état ainsi qu'une garantie financière.

³ Gouvernement de la Saskatchewan. 2019. Range Plan for Woodland Caribou in Saskatchewan. Boreal Plain Ecozone – SK2 Central Caribou Administration Unit. Juillet 2019) <https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/112399/Woodland%252BCaribou%252BRange%252BPlan.pdf>

Les consultations seront menées conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

The Heritage Property Act

La loi sur les biens patrimoniaux, la *Heritage Property Act*, prévoit la préservation, l'interprétation et le développement de certains aspects des biens patrimoniaux en Saskatchewan, la poursuite des activités de la Saskatchewan Heritage Foundation et l'attribution de noms à des caractéristiques géographiques. Un permis d'élimination d'éléments patrimoniaux sera requis et assorti de conditions pour assurer la protection des ressources patrimoniales. Les consultations seront menées conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* (cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis) du gouvernement de la Saskatchewan.

Le promoteur a obtenu un permis d'évaluation d'impact sur les ressources patrimoniales 19-079.

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'Agence a déterminé le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale qui pourraient résulter de la mise en œuvre du projet. L'Agence est d'avis que les mécanismes et les processus législatifs existants fournissent un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.

Le poisson et l'habitat du poisson

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, le MPO, ECCC, le gouvernement de la Saskatchewan et le promoteur. L'Agence est d'avis qu'il y a un potentiel de changement pour le poisson et l'habitat du poisson, tel que défini au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les pêches*, et que la réglementation actuelle fournit un cadre pour aborder les effets négatifs potentiels.

Les préoccupations exprimées par le demandeur et les groupes autochtones sont les suivantes :

- les impacts cumulatifs potentiels sur le poisson et son habitat dus à de multiples projets dans le bassin versant;
- des modifications du débit naturel des cours d'eau pouvant entraîner une érosion et des eaux chargées de sédiments;
- les changements dans la capacité de stockage des bassins versants en amont;
- les changements dans la qualité de l'eau en raison du retrait des milieux humides;
- la réduction du volume d'eau, notamment dans les zones de frai des poissons.

Le MPO prévoit qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pourrait être nécessaire étant donné l'assemblage de diverses espèces de poissons présentes dans les 22 plans d'eau identifiés à l'intérieur et à proximité du projet. Au besoin, le promoteur discuterait avec le MPO et demanderait une autorisation en vertu

de la *Loi sur les pêches* qui comprendrait des mesures d'atténuation et de compensation pour traiter les impacts potentiels sur le poisson et son habitat.

ECCC a indiqué que la construction, l'exploitation et la désaffectation du projet pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les régimes hydrologiques des cours d'eau et des plans d'eau. Les quantités d'eau de surface pourraient être modifiées par l'altération des flux, l'érosion et la sédimentation attribuables au projet et pourraient avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau. L'élimination des tourbières et des milieux humides environnants affectera également la qualité de l'eau en supprimant le processus naturel de filtration que les tourbières assurent. ECCC a également indiqué que l'eau évacuée de la tourbe dans des étangs de décantation au moyen de tranchées de drainage pourrait être collectée et rejetée dans les cours d'eau naturels. Ces activités pourraient entraîner une érosion et une sédimentation, une augmentation des solides en suspension, des changements de pH et la mobilisation d'autres contaminants dans les eaux environnantes, ce qui aurait des effets négatifs sur la qualité de l'eau. Les contaminants peuvent être introduits dans les masses d'eau par le rejet des eaux usées, la résurgence des eaux souterraines ou les déversements, ce qui aurait des effets néfastes sur la qualité de l'eau.

Le gouvernement de la Saskatchewan a fait remarquer que les effets potentiels du projet sur la qualité de l'eau et sa quantité, ainsi que le choix de la conception du projet et des mesures d'atténuation appropriées, seront évalués dans le cadre du processus d'évaluation environnementale en vertu de la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan.

Le promoteur préparera un plan de protection de l'environnement pour le projet qui décrira les mesures d'atténuation et les engagements environnementaux qu'il doit mettre en œuvre pendant les activités de construction, d'exploitation et de restauration afin de réduire ou d'éviter les effets négatifs potentiels sur l'environnement. Le promoteur a indiqué qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pourrait être requise.

Le promoteur mettra en œuvre les meilleures pratiques de gestion, notamment :

- la surveillance des sorties d'eau, y compris l'efficacité des étangs de décantation et l'érosion potentielle;
- la surveillance de la qualité de l'eau, y compris l'échantillonnage régulier de l'eau;
- la protection des cours d'eau aux croisements par l'installation de ponceaux et l'utilisation de moyens de contrôle de l'érosion (p. ex., clôtures anti-érosion, couvertures biodégradables de contrôle de l'érosion);
- l'évitement des travaux en cas de fortes pluies;
- l'établissement d'une zone tampon autour des cours d'eau ou des plans d'eau
- la formation des employés et les procédures relatives au ravitaillement en carburant et à la manipulation des matières dangereuses.

Les effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat, ainsi que sur la qualité de l'eau et sa quantité, seront évalués dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale en vertu de la *Environmental Assessment Act*, la *Fisheries Act* (Saskatchewan) et la *Environmental Management and Protection Act, 2010* de la Saskatchewan, et pourraient être évalués dans le cadre de la LEP et de la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral, au besoin.

Espèces aquatiques

Le projet n'entraînera pas de changement pour les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la LEP, car il ne touchera pas le milieu marin ou les plantes marines.

Oiseaux migrateurs et espèces terrestres en péril

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, ECCC, le gouvernement de la Saskatchewan et le promoteur. L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour aborder les changements relatifs aux oiseaux migrateurs, tels que définis au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et les effets sur les espèces en péril terrestres inscrites sur la liste fédérale en vertu de la LEP.

Le demandeur et la Métis Nation of Saskatchewan de la région 1 ont déclaré que les espèces en péril et leur habitat critique sont relevés dans l'empreinte du projet. Le demandeur a également indiqué que :

- des caribous des bois ont été observés et leur habitat essentiel chevauche le projet;
- le projet recoupe l'habitat essentiel de deux espèces d'oiseaux et d'une espèce d'amphibiens en péril : l'engoulevent d'Amérique, le quiscale rouilleux et la grenouille léopard.

ECCC a repéré six espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant en voie de disparition ou menacées et susceptibles d'interagir avec le projet : le myotis brun et le myotis du Nord en voie de disparition, ainsi que la paruline du Canada, l'engoulevent d'Amérique, le moucherolle à côtés olive et le caribou des bois, tous menacés. ECCC a indiqué que les impacts du projet devraient être faibles pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, à l'exception du caribou des bois pour lequel le risque est modéré. Les effets potentiels du projet sur le caribou des bois sont analysés ci-dessous. Neuf espèces préoccupantes figurant à l'annexe 3 de la LEP ont également été repérées. Sept des espèces d'oiseaux en péril sont également identifiées comme des oiseaux migrateurs dans la *Loi de 1994 sur la convention relative aux oiseaux migrateurs*.

Le projet pourrait éliminer un habitat important pour la nidification, la recherche de nourriture, les haltes migratoires et l'hivernage des oiseaux migrateurs. La mortalité d'individus ainsi que la destruction des nids et des œufs ou de toute autre structure nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces en péril pourraient se produire, surtout pendant toutes les étapes du projet. Les perturbations sensorielles attribuables au projet (p. ex., lumières, vibrations de l'excavation, machines, travailleurs) peuvent affecter les oiseaux migrateurs et les espèces en péril et entraîner l'évitement de l'habitat adjacent au projet.

Le projet est situé dans l'aire de répartition provinciale et fédérale SK2 du caribou boréal central⁴. L'aire est classée en trois niveaux :

- Niveau 1 : zones de haute importance où la conservation de l'habitat est l'objectif principal

⁴ Environnement Canada. 2012. Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus*), population boréale, au Canada. Série de programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*. Environnement Canada, Ottawa. xi + 138 pp.

- Niveau 2 : zones d'importance présentant des niveaux plus élevés de perturbation de l'habitat et faisant l'objet d'un objectif de restauration de l'habitat
- Niveau 3 : habitat matriciel général du caribou où le maintien de la connectivité est un objectif important.

La grappe 3 se trouve dans un habitat important pour le caribou de niveau 2 qui a des objectifs de gestion pour la restauration de l'habitat (figure 1). La grappe 4 se trouve dans un habitat de niveau 3 qui est important pour le maintien de la connectivité, mais il est également situé à côté d'un habitat de caribou de niveau 1 de haute qualité qui est important pour la conservation de l'habitat (le plan d'aménagement indique qu'il est préférable de différer ou d'éviter les zones pour les développements industriels ou d'autres utilisations des terres) (figure 1). Les sites des grappes 10 et 11 apparaissent dans des zones de gestion de l'habitat où l'objectif est de maintenir la connectivité — bien que ces zones contiennent également des habitats à fort potentiel. ECCC a identifié l'aire de répartition comme étant « peu probablement » autosuffisante et a estimé un taux de déclin de la population de 30 % par an. Les objectifs de gestion du plan d'aménagement de la Saskatchewan comprennent la réduction des perturbations causées par l'homme en deçà des niveaux actuels, le maintien d'au moins 80 % de l'habitat à fort potentiel pour le caribou, le maintien d'une connectivité adéquate, l'émulation des modèles forestiers naturels pendant la récolte forestière et la réduction des caractéristiques linéaires non permanentes. ECCC a déclaré que, sans mesures d'atténuation appropriées (p. ex., autre emplacement, compensation), le projet pourrait avoir un impact modéré sur le caribou des bois et son habitat essentiel.

Le gouvernement de la Saskatchewan a l'autorité législative en matière de gestion du caribou des bois, tel que décrit dans le document intitulé *Woodland Caribou (Boreal population) in Saskatchewan: draft conservation agreement*⁵, avec ECCC. La province a reconnu que le projet est situé dans l'habitat essentiel du caribou des bois. Si la province approuve le projet, une condition serait incluse dans la décision ministérielle pour exiger un plan d'atténuation et de compensation pour le caribou qui doit s'aligner sur le plan d'aménagement de la Saskatchewan.

Le promoteur a indiqué qu'une zone tampon de 500 mètres serait appliquée à toutes les perturbations anthropiques et aux types d'habitats touchés, y compris les plans d'eau. On suppose que l'habitat situé à l'intérieur de la zone tampon de 500 mètres est fonctionnellement non disponible pour le caribou (c.-à-d. qu'il a été converti en un habitat inadéquat par perturbation indirecte) en raison de sa proximité aux perturbations anthropiques et de l'augmentation connexe du risque de prédation perçu ou des perturbations sensorielles. La plupart des perturbations dans l'aire de répartition du caribou boréal central SK2 est due à des éléments anthropiques tels que les blocs d'exploitation forestière et les routes. Par conséquent, toute perte supplémentaire d'habitat découlant de tout développement, y compris les pertes résiduelles d'habitat associées au projet proposé, serait considérée comme importante pour le caribou des bois. On s'attend à ce qu'une exigence de compensation soit prévue pour le caribou des bois dans le cadre du projet afin de répondre aux exigences décrites dans le plan provincial d'aire de répartition du caribou des bois en Saskatchewan pour l'aire centrale SK2⁴.

⁵ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/accords-administratifs/accord-preservation-caribou-bois-boreale-saskatchewan.html#toc0>

Le promoteur s'est engagé à situer l'empreinte du projet à l'extérieur de l'habitat de niveau 1. Le promoteur élaborerait un plan d'atténuation et de compensation pour le caribou qui s'alignerait sur le plan d'aménagement de la Saskatchewan afin de compenser les effets résiduels néfastes du projet et serait tenu de respecter les lois fédérales applicables, comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la LEP. En ce qui concerne le caribou des bois, l'Accord de conservation Canada-Saskatchewan pour la conservation du caribou des bois, population boréale de la Saskatchewan, conformément à l'article 11 de la LEP, le Programme fédéral de rétablissement du caribou des bois, population boréale et le plan d'aménagement provincial, Saskatchewan SK2 West Range Plan, s'appliqueront.

Les effets potentiels sur la faune, y compris les oiseaux migratoires et les espèces en péril, ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes, sont pris en compte dans le processus provincial d'évaluation environnementale et de délivrance de permis en vertu de la *Environmental Assessment Act*.

Peuples autochtones

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, SAC, SC, FEGC, ECCC, le gouvernement de la Saskatchewan et le promoteur. L'Agence a demandé l'avis de six groupes autochtones susceptibles d'être touchés et a reçu les commentaires de la Bande indienne de Lac La Ronge et de la Métis Nation de la région nord 1 de la Saskatchewan.

L'Agence est d'avis que les lois existantes fourniront un cadre pour estimer les impacts potentiels du projet sur les peuples autochtones, y compris sur les conditions sanitaires, sociales et économiques, ainsi que les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités et les intérêts des Autochtones. Les mécanismes législatifs existants fourniront également un cadre permettant de prendre en compte tout impact résultant d'un changement à l'environnement sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ou toute structure, tout site ou objet ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones.

La Bande indienne de Lac La Ronge a publié un communiqué de presse en avril 2021 s'opposant au projet⁶ et a fourni des commentaires supplémentaires à l'Agence en réponse à la demande d'avis de l'Agence sur la demande de désignation.

Les préoccupations exprimées par la Bande indienne de Lac La Ronge et la Métis Nation de la région nord 1 de la Saskatchewan concernant le projet sont les suivantes :

- la violation des droits inhérents et issus de traités;
- l'impact sur l'utilisation traditionnelle des terres dans l'empreinte du projet pour la collecte d'aliments et de plantes à des fins médicinales;
- l'impact sur les sites culturels et les usages cérémoniels et spirituels;
- l'impact sur la zone entourant le projet qui est largement utilisée par les trappeurs, les cueilleurs, les pêcheurs, les conducteurs d'attelage de chiens et les amateurs de loisirs;

⁶ <https://lrib.com/lrib-chief-council-opposed-to-the-proposed-lambert-la-ronge-area-peat-harvest-project-april-20-2021/>

- l'impact sur l'habitat des poissons et de la faune, y compris le caribou des bois, en raison du drainage et de l'élimination des tourbières;
- le changement des conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones
- l'impact sur le savoir, la langue et la culture autochtones.

Le demandeur et les groupes autochtones ont également indiqué qu'ils n'avaient pas été mobilisés ou consultés par le promoteur et que leur relation avec la zone est cruciale pour le bien-être culturel, social et économique des familles et des communautés. La Bande indienne de Lac La Ronge a noté un potentiel de perte économique et un impact négatif sur les conditions sanitaires, sociales et économiques en raison de la perte des ventes de champignons et de baies sauvages qui seraient cueillis dans les zones de récolte proposées.

SAC a fait remarquer que les activités de développement peuvent avoir des répercussions possibles sur les collectivités autochtones, notamment sur les sites sacrés et autres zones sensibles sur le plan culturel et patrimonial. SAC a également noté que le projet pourrait avoir des impacts potentiels sur la capacité des peuples autochtones à maintenir leurs pratiques culturelles. SAC a exprimé des préoccupations concernant la perte potentielle de sécurité alimentaire (c'est-à-dire, les aliments traditionnels), la perte de terres et des habitats indigènes et la faune associée, les impacts sur les sols, les eaux et l'habitat du poisson, ainsi que le bien-être social et la prospérité économique des groupes autochtones.

SC a indiqué que les renseignements fournis par le promoteur sont insuffisants pour comprendre les modifications potentielles à la qualité de l'air, à la qualité de l'eau, au bruit et à la nourriture traditionnelle associées au projet, ainsi que les répercussions potentielles connexes sur la santé des Autochtones.

FEGC a indiqué que les effets potentiels du projet concernant les femmes et la promotion de l'égalité des genres pourraient inclure des impacts sur le patrimoine culturel et des changements aux conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.

ECCC a indiqué que le projet pourrait entraîner une augmentation du trafic routier (par exemple, le transport de matériaux par camion) et pourrait avoir un impact négatif sur la qualité de l'air. Les activités qui peuvent entraîner une perturbation physique de la terre, comme le déplacement de la terre, le défrichage et le transport, peuvent également introduire de la matière particulaire (par exemple, de la poussière) dans la région avoisinante.

Le gouvernement de la Saskatchewan a fait remarquer que la consultation fait partie du processus provincial d'évaluation environnementale, conformément au *First Nation and Métis Consultation Policy Framework* du gouvernement de la Saskatchewan. Les effets potentiels sur la faune, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, qui pourraient nuire à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes, sont examinés dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale en vertu de la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan. Les changements susceptibles de toucher la santé des peuples autochtones, tels que les modifications de la qualité de l'air, des niveaux de bruit et de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, seront examinés aux termes de la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan. De plus, le projet devra être autorisé en vertu de la *Heritage Property Act* de la Saskatchewan.

Le promoteur a indiqué qu'il commence des activités de consultation et de mobilisation. Le promoteur a consulté trois Premières Nations (Bande indienne de Lac La Ronge, Première Nation crie de Montreal Lake et Première Nation crie de Peter Ballantyne) et trois sections locales métisses (section locale 19 des Métis de La Ronge, section locale 20 des Métis de Timber Bay et section locale 16 des Métis de Weyakwin) et continuera de rencontrer les groupes autochtones pour répondre à leurs préoccupations tout au long du processus de réglementation provincial. Le promoteur s'engage à mener à bien une mobilisation respectueuse et significative auprès des groupes autochtones et à obtenir l'acceptation et l'approbation continues du projet par les groupes autochtones et les autres intervenants afin de maximiser le soutien au projet. Les activités de participation au projet seront conçues pour fournir au public, au gouvernement, aux organismes de réglementation et aux groupes autochtones des détails sur le projet, notamment des informations environnementales et économiques, pour recueillir des commentaires et répondre à toute préoccupation.

Le promoteur a entrepris une évaluation de l'impact sur les ressources historiques en 2019, conformément à la *Heritage Property Act* et a reçu un permis d'évaluation de l'impact sur les ressources patrimoniales; la consultation n'était pas une exigence de l'approbation. L'évaluation a établi la présence de sites patrimoniaux, le contenu, la structure et l'importance des sites, ainsi que les mesures d'évitement appropriées et les recommandations. Les sites sont documentés par le biais du Saskatchewan Archeological Resource Records et régis par la Heritage Conservation Branch (HCB). Aucun nouveau matériel archéologique n'a été découvert, et aucun travail d'atténuation n'est recommandé pour le projet. Si un élément ou un artefact du patrimoine est découvert pendant les activités du projet, les travaux seront immédiatement interrompus et un archéologue sera consulté pour déterminer les prochaines étapes. Les travaux ne peuvent pas reprendre dans la zone tant qu'un plan n'a pas été approuvé par un archéologue et/ou la HCB.

Les effets potentiels sur les peuples autochtones seront examinés au cours de l'évaluation menée en vertu de la *Loi sur les pêches*, si nécessaire, et du processus provincial d'octroi de permis en vertu de la *Environmental Assessment Act*, qui comprend une consultation sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones. De plus, le projet a été évalué et approuvé en vertu de la *Heritage Property Act*.

Territoire domaniaal

Le projet n'est pas situé sur ou à proximité d'un territoire domaniaal. La réserve de la Bande indienne de Lac La Ronge, à environ 20 kilomètres au nord du projet, est le territoire domaniaal le plus proche. L'Agence est d'avis que toute modification de l'environnement survenant sur les terrains domaniaaux serait peu probable, mais que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre permettant de prendre en compte les effets en aval ou indirects.

Effets transfrontaliers

L'Agence est d'avis que la législation existante fournira un cadre pour s'attaquer à la possibilité que le projet cause un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle où le projet est réalisé ou à l'étranger.

Les préoccupations exprimées par le demandeur et la Métis Nation of Saskatchewan Region 1 comprenaient l'importance de la forêt boréale et des tourbières en tant que réserves naturelles de carbone, et le fait que l'exploitation de la tourbe est une source d'émissions de GES qui pourrait avoir un effet négatif sur l'objectif du gouvernement du Canada de ne produire aucune émission nette d'ici 2050. Le demandeur s'est également inquiété du fait que l'assèchement des tourbières pourrait augmenter le risque de feux de forêt, ce qui pourrait également contribuer aux émissions de GES.

ECCC a noté que les activités du projet peuvent entraîner des émissions de GES ou avoir un impact sur les puits de carbone et peuvent entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques. La combustion des énergies fossiles peut entraîner l'émission de contaminants atmosphériques tels que des oxydes de soufre, des oxydes d'azote, des composés organiques volatils et des matières particulaires fines.

Le promoteur a déclaré que les émissions atmosphériques actuelles dans la zone du projet seraient générées par les activités liées au transport, y compris les routes de gravier, les émissions des véhicules utilisés pour le transport du bois et les feux de forêt qui se produisent dans la région. Le promoteur s'est engagé à réduire les émissions de carbone par le biais d'une exploitation et d'une remise en état progressives, de l'interdiction de la marche au ralenti des véhicules, de l'entretien régulier de l'équipement et de l'application de limites de vitesse lente pendant le projet. Le promoteur a indiqué que des mesures visant à limiter les émissions de poussières en suspension dans l'air, notamment le maintien de zones tampons arborées, le contrôle de la poussière sur les routes d'accès et les chemins de tourbière, et l'arrêt temporaire de la récolte en cas de vent fort, seront mises en œuvre pendant la construction.

L'approbation en vertu de la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan comprendrait des dispositions visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement et les impacts des GES provenant des émissions industrielles et des perturbations des puits de carbone⁷. Le projet sera assujéti aux exigences fédérales en matière de rapport sur les émissions de GES, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, si dix kilotonnes ou plus de GES sont émis en unités d'équivalent dioxyde de carbone par année.

Effets négatifs directs ou accessoires potentiels

Les effets directs ou accessoires désignent les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice par une autorité fédérale d'un pouvoir ou à l'exécution d'une obligation ou d'une fonction qui permettrait la réalisation, en tout ou en partie, d'une activité concrète, ou à la fourniture par une autorité fédérale d'une aide financière dans le but de permettre la réalisation de cette activité concrète, en tout ou en partie. La réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs directs ou accessoires; toutefois, l'Agence estime que la législation existante fournit un cadre pour les traiter.

⁷ Guidelines for the Terms of Reference and Environmental Impact Statement. November 2021. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjl_fj0huH8AhXPkYkEH_aJ9AfsQFnoECBAQAQ&url=https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/127268/TOR-and-EIS-Guidelines.pdf&usq=AOvVaw222ZITnD_bbGr9HWHVQovH

Le projet peut nécessiter une autorisation du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons. Le projet peut également nécessiter l'approbation de Transports Canada en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* si le chemin d'accès traverse des voies navigables.

Préoccupations du public

L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour répondre aux préoccupations relevant de la compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou indirects et qu'elle prévoit des possibilités de participation du public et de prise en compte de ses commentaires.

Le gouvernement de la Saskatchewan a noté que le projet a suscité l'attention des médias et l'inquiétude du public. Une pétition en ligne⁸ adressée au promoteur et au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et s'opposant au projet a reçu plus de 21 000 signatures. Un groupe Facebook intitulé « For Peat's Sake - Protecting Northern Saskatchewan Muskegs » compte 1 700 membres. Une vidéo produite par la Société Radio-Canada⁹ détaillant l'importance de la région pour les groupes autochtones et les Métis est disponible en ligne. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a reçu des lettres de la Fur Conservation Association, de Pipestone Block N-5, de la Napatak Community Association et de nombreux membres du public qui s'opposent au projet. Le ministère a indiqué que les préoccupations du public seront prises en compte dans le cadre de l'octroi de licences provinciales en vertu de la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan.

Le promoteur travaille activement avec les ordres de gouvernement responsables pour s'assurer que tous les aspects de l'évaluation environnementale sont traités de manière appropriée, y compris la consultation publique. Le promoteur prend note des préoccupations publiques qui ont été soulevées au sujet des impacts environnementaux du projet, principalement par un groupe communautaire appelé For Peat's Sake et quelques autres organisations non gouvernementales. Le promoteur a déclaré qu'il s'engageait à mener à bien un engagement respectueux et significatif pour obtenir l'acceptation et l'approbation continues du projet par les membres de la communauté locale et les autres intervenants afin de maximiser le soutien au projet.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35

Le projet est situé sur le territoire du Traité 6 et se trouve également à proximité (à moins de 15 kilomètres) du territoire du Traité 10 et dans la région nord 1 de la Métis Nation of Saskatchewan. L'Agence a demandé l'avis de cinq groupes autochtones potentiellement touchés et a reçu des observations de deux groupes : L'Agence a examiné les observations du demandeur, la Bande indienne de Lac La Ronge, la Métis Nation of Saskatchewan de la région 1, ainsi que les avis pertinents des autorités fédérales et provinciales. En ce qui

⁸ Pétition — Stop Lambert Peat Moss from destroying our lands. - Change.org

⁹ Northern Sask. community fights to protect muskeg from peat harvesting - YouTube



concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, même si le projet a le potentiel de causer des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35), les mécanismes législatifs existants applicables au projet peuvent déclencher l'obligation de consulter, fournissant ainsi un cadre pour traiter les répercussions potentielles et incluant la consultation des groupes autochtones potentiellement touchés.

Le cadre *First Nation and Métis Consultation Policy Framework de la Saskatchewan* établit la politique de la province en matière de consultation avec les communautés des Premières Nations et des Métis. Si nécessaire, une autorisation en vertu de *la Loi sur les pêches* comprendra également une consultation et/ou un accommodement sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones.

Autres facteurs

Effets cumulatifs

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, SAC, MPO et le promoteur en ce qui concerne les effets mentionnés aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la LEI et elle est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour traiter les effets cumulatifs.

Le demandeur et les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les effets négatifs cumulatifs du projet sur le poisson et son habitat, les espèces en péril et les oiseaux migrateurs, en combinaison avec d'autres activités (p. ex., l'exploitation de la tourbe, l'exploitation forestière, l'exploitation du sable siliceux, l'exploitation aurifère) qui pourraient ne pas être atténuées par la conception du projet ou l'application de mesures d'atténuation standard.

SAC a indiqué que les effets cumulatifs dus aux activités pétrolières, gazières et agricoles au cours des dernières décennies sont une préoccupation commune relative aux impacts sur les groupes autochtones. SAC a indiqué que les impacts potentiels du projet sur les communautés autochtones doivent être évalués sur une longue période (80 à 100 ans), en accordant une attention particulière aux impacts anticipés de la progression des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones.

Les effets cumulatifs seront évalués dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale prévu par la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan.

Évaluations régionales et stratégiques

Il n'y a pas d'évaluations régionales ou stratégiques en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI qui soient pertinentes pour le projet.



Conclusion

L'Agence a tenu compte des renseignements qu'elle a reçus dans le cadre du processus de demande de désignation du projet pour éclairer son analyse. L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre permettant d'aborder le potentiel d'effets négatifs et les préoccupations du public relatives à ces effets, tel que décrit au paragraphe 9(1) de la LEI.

L'Agence a également pris en compte les répercussions négatives potentielles que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35, tel que décrit dans le paragraphe 9(2) de la LEI. L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants applicables au projet peuvent déclencher l'obligation de consultation, fournissant ainsi un cadre pour traiter les impacts potentiels, et incluraient la consultation des groupes autochtones potentiellement affectés.

Les mécanismes législatifs existants comprennent le processus provincial d'évaluation environnementale en vertu de la *Environmental Assessment Act*, qui peut inclure des conditions exécutoires pour atténuer les effets environnementaux potentiels à toutes les étapes du développement, si le projet est approuvé, et des mécanismes législatifs fédéraux tels qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui comprendrait des activités de consultation des Autochtones.